
Passage à l'ordre du jour, d'après le rapport de Berlier, sur la pétition du citoyen Cossart relative à l'admission d'équivalents comme preuves de résidence, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Théophile Berlier

Citer ce document / Cite this document :

Berlier Théophile. Passage à l'ordre du jour, d'après le rapport de Berlier, sur la pétition du citoyen Cossart relative à l'admission d'équivalents comme preuves de résidence, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 611-612;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32888_t1_0611_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

distinction. Cependant un membre de cette municipalité, le citoyen Lefèvre, nous adresse des pièces justifiant de son absence de Conches à cette époque. Mais, nos pouvoirs étant expirés à notre rentrée dans le sein de la Convention, je dépose sur son bureau les pièces, afin qu'elle fasse examiner si les motifs allégués sont légitimes (1).

Sur la motion d'un membre [DELACROIX] le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale la pétition du citoyen Lefèvre, l'un des officiers municipaux de la commune de Conches (envoyés au tribunal révolutionnaire par arrêté du représentant du peuple dans le département de l'Eure) (2), et les pièces qui y sont jointes, pour examiner si ces actes constatent qu'il n'étoit pas à Conches, et que par conséquent il n'a ni contribué ni concouru à l'enlèvement des boulets qui a eu lieu à Conches les 8 et 9 juillet dernier, et dans ce cas le faire mettre en liberté (3).

46

Un membre [LEBON] fait la motion que la commission chargée de la révision des lois sur les émigrés, s'occupe de la question de savoir s'il ne convient pas d'annuler tous les anciens certificats de résidence; changeant ensuite sa proposition, il demande que cela soit ainsi décrété dès à présent (4).

LEBON se plaint des abus énormes qui se commettent dans la délivrance des certificats de résidence. Il fait part des renseignements qu'il a recueillis sur cet objet, et il atteste qu'un émigré qui avoit servi contre la patrie à Verdun, est parvenu à se soustraire au glaive vengeur des lois, en se faisant délivrer un certificat de résidence par le moyen de fausses signatures. Il demande que la commission des émigrés soit tenue de faire un rapport pour présenter des moyens efficaces de remédier à ces abus.

Cette proposition est appuyée et adoptée.

LEBON demande aussi que tous les certificats de résidence délivrés jusqu'à présent, soient annulés, afin de prévenir les pertes que la nation feroit, si on les laissoit subsister (5).

QUELQUES MEMBRES demandent que ce principe soit décrété à l'instant, et que le rapport de la commission ait lieu dans la décade (6).

Un autre membre [BERLIER] observe qu'une

question de cette importance, dont le résultat, en mesure générale, arrêteroit les paiemens du trésor public envers une multitude de bons citoyens, a besoin d'être mûrie par un rapport préalable; il en demande le renvoi pur et simple à la commission, en la chargeant de présenter incessamment son rapport général.

Cette dernière proposition est adoptée (1).

BERLIER s'oppose à cette mesure, attendu qu'elle feroit beaucoup de mal aux pensionnaires de la République, qui ne pourroient se faire payer, si leurs certificats de résidence étoient annulés (2).

DELACROIX pense qu'il vaudroit mieux obliger tous ceux qui ont des certificats de résidence depuis 3 mois, de les faire réviser par la commune ou section qui le leur a délivré: de cette manière, dit-il, vous atteignez le but que vous vous proposez; et vous verrez que les faux témoins n'oseront pas attester la résidence de ceux pour lesquels ils avoient fait délivrer des certificats.

(Applaudissemens) (3)

THIBAUT fait remarquer que la dernière mesure ne rempliroit pas l'objet proposé, puisque les mêmes administrations, qui ont constaté la résidence, ne manqueroient pas, en général, de persister dans leur première manière de voir (4). Il demande la question préalable sur cette dernière motion (5).

Un membre [THIBAUT] propose de charger la même commission de l'examen de la question de savoir s'il ne conviendrait pas simplement d'assujettir les certificats à une révision: le renvoi est décrété (6).

BERLIER demande que la commission des émigrés soit tenue, dans le cours de la décade, de rendre enfin compte de ses travaux (7).

47

« La Convention nationale, après avoir oui le rapport [de T. BERLIER sur] une pétition du citoyen Cossart (8), cidevant notaire public, à Semur, qui demande qu'en réformant un arrêté du département de la Côte-d'Or, on admette en remplacement des preuves de résidence prescrites par la loi, celles qui résultent des actes publics dans lesquels il a paru :

« Considérant que si l'on admettoit des équivalens (sans des raisons majeures (9), il n'y auroit plus rien de fixe en cette matière;

(1) *Mon.*, XIX, 596; *J. Sablier*, n° 1171; *Débats*, n° 528, p. 146.

(2) Add. ms. sur la minute.

(3) *P.V.*, XXXII, 364. Minute signée Delacroix (C 292, pl. 952, p. 4). Décret n° 8249.

(4) *P.V.*, XXXII, 364.

(5) *J. Sablier*, n° 1172; *C. univ.*, 13 vent.; *Débats*, n° 528, p. 146; *C. Eg.*, n° 561; *Batave*, n° 380; *Ann. patr.*, n° 425; *J. Paris*, n° 426; *Mess. soir*, n° 561; *Mon.*, XIX, 600.

(6) *Mess. soir*, n° 561.

(1) *P.V.*, XXXII, 364.

(2) *J. Sablier*, n° 1172; *Audit. nat.*, n° 525.

(3) *M.U.*, XXXVII, 186; *C. univ.*, 13 vent.; *Débats*, p. 146; *C. Eg.*, n° 561; *Batave*, n° 380; *J. Sablier*, n° 1172; *Mon.*, XIX, 600.

(4) *J. Mont.*, n° 109; *Audit. nat.*, n° 525.

(5) *C. Eg.*, n° 561.

(6) *P.V.*, XXXII, 364.

(7) *J. Mont.*, n° 109.

(8) Ou Cossent, ou Cosseret.

(9) Add. ms. sur la minute.

« Passe à l'ordre du jour. Le présent décret ne sera point imprimé, il ne sera publié que par la voie du bulletin » (1).

48

Un membre [MERLIN (de Douai)], au nom du comité de législation, fait plusieurs rapports sur lesquels interviennent successivement les six décrets suivans : (2)

MERLIN (de Douai), soumet une question adressée par le ministre de la justice. Dans le département de la Marne, trois personnes ne se trouvant point sur la liste des émigrés, ont avoué qu'elles avoient émigré. On demande si leur aveu est suffisant pour autoriser le tribunal criminel du département, à leur faire l'application de la loi, ou s'il est besoin d'entendre des témoins, pour constater le crime dont elles se sont reconnues coupables (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée au ministre de la justice par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, si les formalités prescrites par les articles 76 et 77 de la loi du 28 mars 1793, pour convaincre d'émigration les personnes arrêtées comme prévenues de ce délit, sont nécessaires lorsque ces personnes s'avouent coupables :

« Considérant que l'aveu des prévenus rend inutiles des preuves qui n'ont été requises par la loi du 28 mars 1793, que pour le cas de dénégation, et que l'article 6 de la loi du 30 vendémiaire l'a ainsi déclaré par rapport aux prêtres déportés, qui sont assimilés aux émigrés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Marne » (4).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai) au nom] de son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si un notaire qui a résidé jusqu'au 18 août 1791, à Saint-Paul, département des Pyrénées-Orientales, et qui depuis réside à Quillan, commune du département de l'Aude, faisant, comme Saint-Paul, partie de son ancien arrondissement, peut, d'après la loi du 18 brumaire, exercer ses fonctions dans le département de l'Aude, où l'exercice ne lui en est permis que dans celui des Pyrénées-Orientales;

« Considérant que par la loi même du 18 bru-

maire, le notaire dont il s'agit, est autorisé à exercer ses fonctions dans toute l'étendue du département où est fixée sa résidence; qu'ainsi c'est par la résidence que lui a assignée le titre de son institution, que la question proposée doit être résolue; et que si le titre de son institution l'a laissé maître de résider en quelque lieu que ce fût de son ancien arrondissement, c'est pas sa résidence au temps de la publication de la loi du 18 brumaire, que doit être déterminé le département dans lequel il est autorisé à continuer l'exercice de ses fonctions; Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la réclamation de Jean-Félix Coulot, domicilié aux Receveurs, commune du Bizot, district de Saint-Hippolyte, contre le jugement du tribunal criminel du département du Doubs, du 21 octobre 1793 (vieux style), qui le condamne à quatre années de déportation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé des expéditions manuscrites au tribunal criminel du département du Doubs, et à la municipalité du Bizot » (2).

51

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, fait part des doutes qui se sont élevés sur un article de la loi du 14 frimaire; cet article semble contre-dire un décret précédent, qui autorise les tribunaux criminels à juger des délits des militaires existans dans les dépôts.

Le rapporteur, après avoir fait observer qu'il est impossible de faire juger ces délits autrement que par les tribunaux criminels, attendu qu'on ne peut établir des commissions militaires, qu'après des armées, propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si par l'article 7 de la section 2 de la loi du 14 frimaire, portant que l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires, il est dérogé à l'article 3 de la loi du 16 août 1793, qui délègue aux tribunaux criminels ordinaires, et aux juges-de-peace civils, la connoissance des délits commis par les militaires formant les dépôts, à la charge de se conformer en tout à la loi sur l'établissement des

(1) P.V., XXXII, 364-365. Minute de la main de T. Berlier (C 294, pl. 952, p. 5). Décret n° 8255.

(2) P.V., XXXII, 365.

(3) J. Mont., n° 109.

(4) P.V., XXXII, 365. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 6). Décret n° 8266. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); Débats, n° 528, p. 153; Mon., XIX, 610; M.U., XXXVII, 219.

(1) P.V., XXXII, 365-366. Minute de la main de Merlin (C 292, pl. 952, p. 7). Décret n° 8270. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 220.

(3) P.V., XXXII, 366. Minute de la main de Merlin (C 292, pl. 952, p. 8). Décret n° 8254.

(2) J. Sablier, n° 1172.